



Communauté de Communes
PONTHIEU-MARQUENTERRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Somme


Procès verbal du Conseil Communautaire de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre

Séance du jeudi 21 novembre 2019

Affiché le jeudi 28 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-et-un novembre , l'assemblée
régulièrement convoquée, s'est réunie le 21 novembre 2019 à 17 heures
00 sous la présidence de Claude HERTAULT, à la salle FOURCY à
Sailly-Flibeaucourt

Date de la convocation : 12 novembre 2019

**Nombre de membres en
exercice:** 97

Présents : 49

Votants: 57

Sont présents: Ghislain HECQUET, Bruno BALESSENT, Antoine BERTHE, Claude PATTE, Thibault BOURGOIS, Jean BOULANGER, Thérèse DALLE, Eric MOUTON, Mathieu DOYER, Jean GROSBEAU, Franck BOUCHEZ, Gérard LHEUREUX, Arnaud LEGRY, Evelyne DORLEANS, Isabelle ALEXANDRE, Guy TAECK, Daniel WALLET, Alain BAILLET, Eric KRAEMER, Laurent PRUVOT-KURKOWSKI, Bella TOUTAIN HECQUET, Fabien CARPENTIER, Valéry DAULLE, Jeanine BOURGAU, Géraldine CHAMAILLARD, Thierry D'AVOUT, Francis DAILLY, Pierre FABRE, Claude HERTAULT, Daniel MESUREUR, Nicole PETITPONT, Bernard MONFLIER, Jean Louis DESMARET, Jean-Jacques JAMEAS, Marie Claire FOURDINIER, Marc VOLANT, Philippe DUPUIS, Joël PORQUET, Richard RENARD, Jacky THUEUX, Bernard DELATTRE, Paul NESTER, Joël FARCY, Martine LOURDEL, Jocelyne MARTIN, Michel VIOLET, Alain SPRIET, Thierry MIANNAY, Michel DUFOUR

Représentés: Christine LEBRUN par Jeanine BOURGAU, Jean-Louis VIGNOLLE par Géraldine CHAMAILLARD, Pierre DELCOURT par Paul NESTER, Bruno THIBAUT par Arnaud LEGRY, Patrick BOST par Claude PATTE, Dany HAREUX par Jacky THUEUX, Huguette LOY par Richard RENARD, Daniel MARCASSIN par Jocelyne MARTIN

Suppléés: TRUNET Jean-Marc par DUFOUR Michel, POUPART Patricia par VIOLET Michel

Excusés: Maurice CREPIN, Eric BOTTE, Jean-Paul PRUVOT, Laurent DUVAL, José CONTY, Daniel DUBOIS, Frédéric BOURGOIS

Absents: Vincent MAILLY, Marcel GAMARD, René CAT, James HECQUET, Hervé LEVEL, Philippe PADIEU, Emmanuel SCHORDERET, Gilles DUVAL, Michel DELANDRE, Jean-Claude DULYS, Jérôme TONDELLIER, Jean-Claude BUISINE, Tahar BORDJI, Jean-Marie SUROWIEC, Alain BOVYN, Murielle DULARY, Philippe PIERRIN, Gérard GALLET, Yves CREPY, Christian BERTHE, Alain POUILLY, Sophie DUCASTEL-MEJRI, Annie ROUCOUX, Didier VOIVENEL, Henri POUPART, Huguette HOIRET, Micheline SAVOYE, Emile RIQUET, Vincent DUBOIS, Joël FUZELLIER, Michel RIQUET, Patrick SOUBRY, Valérie-Anne CANAL

Secrétaire de séance: Evelyne DORLEANS

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance.

Monsieur le Président accueille Madame la Conseillère Départementale, Monsieur le Trésorier de la Trésorerie de Rue et la presse, ainsi que Monsieur Leblond, membre du conseil d'administration de l'association Vivre à Rue Baie de Somme, pour une présentation en préambule du conseil communautaire, relative au nouveau service annuel SNCF 2020, en vigueur à compter du 15 décembre 2019.

1- Approbation du procès-verbal du 26 septembre 2019

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal du conseil communautaire en date du 26 septembre 2019.

Le procès verbal en date du 26 septembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

2 - Finances

A- Finances - Décision modificative n°04-2019 - BUDGET PRINCIPAL - DE 2019 0117

Le Président expose à l'assemblée que, les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2019 du budget principal, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Désignation des articles		Recettes	Dépenses
Num / Chap. Glob.	Libellé		
6218/012	Autres personnels extérieurs		40 000,00 €
64111/012	Rémunération principale – personnel titulaire		- 34 800,00 €
64118/012	Autres indemnités – personnel titulaire		- 40 200,00 €
64131/012	Rémunérations – personnel non titulaire		164 000,00 €
64168/012	Autres emplois d’insertion		- 21 800,00 €
6417/012	Rémunérations des apprentis		- 12 800,00 €
6451/012	Cotisations URSSAF		36 800,00 €
6455/012	Cotisations pour assurance du personnel		18 800,00 €
6459/013	Remboursement sur charges de SS et de prévoyance	100 000,00 €	
6748/67	Autres subventions exceptionnelles		14 923,64 €
'022	Dépenses imprévues (fonctionnement)		- 127 923,64 €
2182/21	Matériel de transport		19 113,36 €
'020	Dépenses imprévues (investissement)		- 19 113,36 €
6574/65	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé		3 000,00 €
6226/011	Honoraires		60 000,00 €

Le président propose au conseil communautaire de valider :

- la présente décision modificative n°4-2019 relative au Budget principal, et les ajustements de crédits liés,
- le principe de versement de la subvention d'équilibre au CIAS, à hauteur de 14 923.64€ tel que mentionné dans la présente décision modificative n°4-2019, à imputer à l'article 6748,
- de lui donner délégation pour la mise en application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- Valide la présente décision modificative n°4-2019 relative au Budget principal, et les ajustements de crédits liés,
- Acte le principe de versement de la subvention d'équilibre au CIAS, à hauteur de 14 923.64€ tel que mentionné dans la présente décision modificative n°4-2019, à imputer à l'article 6748,
- donne délégation au président pour la mise en application de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 57

Pour : 57

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

B- Finances - Décision modificative n°02-2019 – Budget Annexe crèche - DE_2019_0118

Le Président expose à l'assemblée que, les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2019 du budget annexe crèche, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Désignation des articles		Recettes	Dépenses
Num / Chap. Glob.	Libellé		
6411/012	Personnel titulaire		31 200,00 €
6413/012	Personnel non titulaire		- 26 300,00 €
6451/012	Cotisations URSSAF		- 1 200,00 €
6475/012	Médecine du travail		- 700,00 €
6068/011	Autres matières et fournitures		- 2 000,00 €
6042/011	Achats de prestations de services		- 1 000,00 €

Le président propose au conseil communautaire :

- de valider la présente décision modificative n°02/2019 relative au Budget annexe de la crèche et les ajustements liés,
- de lui donner délégation pour mettre en application la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- de valider la présente décision modificative n°02/2019 relative au Budget annexe de la crèche et les ajustements liés,
- de donner délégation au président pour mettre en application la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 57

Pour : 57

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

C - Finances - Remboursement de frais à des particuliers - DE 2019_0119

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 actant la dernière version actuelle des statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu les crédits inscrits au BP2019, adopté en séance communautaire du 24 avril 2019,

Vu le règlement intérieur de l'école de musique de la communauté de communes, paragraphe III article 10 mentionnant que la cotisation est due pour toute année commencée,

Vu les frais engagés par l'association AHAE (réparation électrique d'urgence),

Considérant la nécessité de rembourser :

- l'élève Patte Thomas qui n'a effectué que 3 semaines d'essais à l'école de musique communautaire,
- les frais engagés par l'association AHAE, au vu de la facture produite par son président, dans le cadre d'une réparation d'urgence,

Le Président propose au conseil communautaire :

- le remboursement de la cotisation de 83 €, pour l'élève Patte Thomas,
- le remboursement de l'association AHAE de sa facture de 17€,
- de lui donner délégation pour la mise en application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- de valider le remboursement de la cotisation de 83 €, pour l'élève Patte Thomas,
- d'accorder le remboursement de l'association AHAE de sa facture de 17€,
- de donner délégation au président pour la mise en application de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 57

Pour : 57

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

D - Finances - Scolaire - Versement d'une subvention à l'USEP - DE_2019_0120

Vu les statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre approuvés le 05/10/2017 et entériné par arrêté préfectoral du 22/12/2017 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en particulier en ses articles 1 à 6, 9,10 et 16,

Vu le décret n° 96-674 du 23 juillet 1996, approuvé en Conseil d'État, portant approbation des statuts de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré,

Vu la circulaire n° 87-194 du 3 juillet 1987 relative à l'éducation physique et sportive à l'école primaire,

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 12 décembre 2002,

Vu l'avis du Conseil national des activités physiques et sportive en date du 20 mars 2003,

Vu la Convention de partenariat entre Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche avec l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP)

Vu les crédits inscrits au BP 2019, adopté en séance du 24 avril 2019,

Le Président propose au conseil communautaire :

- De verser au Comité USEP de circonscription du Ponthieu-Marquenterre une subvention dont le montant sera établi sur la base du coût des licences USEP des élèves et professeurs de l'ensemble des écoles inscrites dans cette démarche, ce qui représente pour l'année scolaire 2019/2020, pour un montant de 9 134.80€ ; et de retenir cette base de calcul comme référence pour les prochaines demandes ;
- D'imputer cette somme à l'article 6574, chapitre 65,
- De lui donner mandat pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- De verser au Comité USEP de circonscription du Ponthieu-Marquenterre une subvention dont le montant sera établi sur la base du coût des licences USEP des élèves et professeurs de l'ensemble des écoles inscrites dans cette démarche, ce qui représente pour l'année scolaire 2019/2020, pour un montant de 9 134.80€ ; et de retenir cette base de calcul comme référence pour les prochaines demandes ;
- D'imputer cette somme à l'article 6574, chapitre 65,
- De donner mandat au président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 57

Pour : 57

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

3- RH -

A - Création du CHSCT (comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail) - DE 2019_0121

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 33-1,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable du comité technique qui s'est réuni le 24 octobre 2019,

Considérant que le CHSCT a pour mission :

- De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail et l'amélioration des conditions de travail,
- De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières ;

Considérant que le comité comprend des représentants de la collectivité territoriale désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé, et des représentants désignés par les organisations syndicales ;

Considérant que l'article 33-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée dispose :

« I- Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comités techniques par les premiers à quatrième alinéas de l'article 32. (...) Si l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels le justifient, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail locaux ou spéciaux sont créés par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements mentionnés à l'article 2. Ils peuvent également être créés si l'une de ces deux conditions est réalisée » ;

Considérant qu'un CHSCT doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents, et que la collectivité a l'effectif requis le 1^{er} janvier 2019, et qu'elle est de ce fait tenue légalement de créer son CHSCT ;

Considérant que l'article 27 du décret 85-603 du 10 juin 1985 dispose que « l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité technique, le nombre de sièges et la compétence, des CHSCT » ;

Considérant que l'article 28 du décret 85-603 du 10 juin 1985 ajoute « l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail fixe le nombre de représentants du personnel. Toutefois le nombre des membres titulaires des représentants du personnel ne saurait être inférieur à trois ni supérieur à cinq dans les collectivités ou établissements employant au moins cinquante agents et moins de 200 agents. Il est tenu compte, pour fixer ce nombre, de l'effectif des agents titulaires et non titulaires des collectivités, établissements ou services concernés, et de la nature des risques professionnels. Cette délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales représentées au comité technique ou, à défaut, aux syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1^{er} du décret 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale. » ;

Considérant que l'article 54-II du décret 85-603 du 10 mai 1985 dispose aussi que « la délibération mentionnée à l'article 28 peut prévoir le recueil par le comité de l'avis des représentants de la collectivité

ou de l'établissement. La décision de recueillir cet avis peut également être prise par une délibération adoptée dans les six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement intervenant entre deux renouvellements du comité. » ;

Le Président propose aux membres du conseil communautaire :

- De créer un CHSCT, (comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail)
 - De fixer à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel, et de maintenir le paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 5 titulaires,
 - De désigner de ce fait les personnes suivantes (mêmes membres qu'au comité technique) en tant que représentants de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre au C.H.S.C.T :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
HERTAULT Claude	BERTHE Antoine
RENARD Richard	CHAMAILLARD Géraldine
FARCY Joël	DOYER Mathieu
THIBAUT Bruno	PETITPONT Nicole
NESTER Paul	KRAEMER Eric

- Décide d'autoriser le recueil, par le comité, de l'avis des représentants de la collectivité,
- D'acter que conformément à l'article 29 du décret du 10 juin 1985, les membres suppléants seront en nombre égal à celui des membres titulaires, soit 10 en ce cas précis,
- De mandater le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- De créer un CHSCT, (comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail)
- De fixer à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel, et de maintenir le paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 5 titulaires,
- De désigner de ce fait les personnes suivantes (mêmes membres qu'au comité technique) en tant que représentants de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre au C.H.S.C.T :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
HERTAULT Claude	BERTHE Antoine
RENARD Richard	CHAMAILLARD Géraldine
FARCY Joël	DOYER Mathieu
THIBAUT Bruno	PETITPONT Nicole
NESTER Paul	KRAEMER Eric

- Décide d'autoriser le recueil, par le comité, de l'avis des représentants de la collectivité, pour sa désignation,
- D'acter que conformément à l'article 29 du décret du 10 juin 1985, les membres suppléants seront en nombre égal à celui des membres titulaires, soit 10 en ce cas précis,
- De mandater le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 57

Pour : 57

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

B - RH- CIAS (Centre Intercommunal d'Action sociale)- Convention de mise à disposition d'un agent dans le cadre de la création du CIAS - - DE 2019_0122

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale en date du 17 décembre 2018, approuvant à l'unanimité la définition de l'intérêt communautaire dans le cadre de l'action sociale « Création d'un CIAS pour la mise en oeuvre de politiques d'intérêt communautaire : - le service de repas à domicile pour les personnes âgées »,

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ouvrant la possibilité de créer un CIAS pour mettre en oeuvre la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu les dispositions de l'article L.123-5 du code de l'action sociale et des familles, alinéa 5 et suivants, relatives au CIAS ;

Considérant le rapport exposé par Monsieur le Président de la communauté rappelant que la volonté de la communauté de se doter d'une compétence en matière d'action sociale est sous-tendue par la mise en place d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale ;

Considérant que le CIAS a pour mission d'animer une action générale de prévention et de développement social sur le territoire de la communauté.

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre en date du 28/03/2019, créant le CIAS.

Vu l'information de l'assemblée délibérante en date du 21 novembre 2019 du projet de mise à disposition,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 24 octobre 2019,

Vu l'avis favorable de l'intéressée, et au de la lettre de mission qui lui a été confiée,

Considérant la nécessité de formaliser le cadre contractuel liant l'intercommunalité et l'entité CIAS, pour permettre le bon fonctionnement du service de portage des repas à domicile,

Le président propose au conseil communautaire :

- De valider le projet de convention de mise à disposition de Magali Boucart, selon les modalités décrites dans ledit projet, joint en annexe,

- De l'autoriser à signer ledit document et tout acte en découlant,
- De lui donner mandat pour l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- De valider le projet de convention de mise à disposition de Magali Boucart, selon les modalités décrites dans ledit projet, joint en annexe,
- De l'autoriser à signer ledit document et tout acte en découlant,
- De donner mandat au président pour l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 57

Pour : 57

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

C - RH – Cadrage des modalités de réalisation des heures supplémentaires - DE 2019_0123

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et la magistrature,
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,
Vu la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
Vu la note de service en date du 12 juillet 2019 rappelant le cadre des heures supplémentaires et précisant que la règle régissant les heures supplémentaires est le repos, le paiement étant la dérogation,
Vu les délibérations du 6 septembre 2018 relatives aux modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires, qui nécessitent d'être complétées et précisées,

Considérant pour mémoire qu'un fonctionnaire ou un contractuel à temps non complet peut être amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie par la création de l'emploi qu'il occupe, sous réserve de nécessité de service et sur autorisation de son supérieur hiérarchique et après accord de l'autorité territoriale ; les heures sont dites complémentaires jusqu'à 35 h, et au-delà les heures sont dites supplémentaires, ne pouvant excéder 25 heures par mois ;

Considérant que les agents titulaires et non titulaires à temps complet de catégorie C et B peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires pour nécessité service, et sous réserve d'accord préalable de leur hiérarchie,

Le Président propose au conseil communautaire de fixer le cadre suivant pour les heures supplémentaires des agents de la collectivité :

- Considérer que les heures supplémentaires de nuit sont les heures effectuées entre 22h et 7h, sauf le cas particulier des agents relevant de la filière médico-sociale (infirmiers, puéricultrices, auxiliaires puéricultrices), où les heures supplémentaires de nuit sont les heures effectuées entre 21h et 7h, en application des règles en la matière ;
- Confirmer le principe qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation (article 2 et 7 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 et article 3 et 7 du décret n°2002-598 du 25 avril 2002),
- Acter le principe de compensation horaire des heures supplémentaires réalisées, sous la forme d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées,
- Valider que s'agissant des heures supplémentaires réalisées les samedis, dimanches, jours fériés et de nuit, elles feront l'objet en principe d'une compensation, sous la forme d'un repos compensateur majoré de 100%,
- Préciser que déroger à ce principe de compensation doit demeurer exceptionnel et dans ce cadre, l'indemnisation des heures supplémentaires sera soumise à la validation préalable de l'autorité territoriale, et ce, de la manière suivante :
 - Pour les agents à temps complet, elles pourront être rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret ;
 - Pour les agents à temps partiel, pourront être rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret 2004-777 du 29 juillet 2004 ;
 - Pour les agents à temps non complet, elles seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent, en application de la réglementation en vigueur.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de fixer le cadre suivant pour les heures supplémentaires des agents de la collectivité :

- Considérer que les heures supplémentaires de nuit sont les heures effectuées entre 22h et 7h, sauf le cas particulier des agents relevant de la filière médico-sociale (infirmiers, puéricultrices, auxiliaires puéricultrices), où les heures supplémentaires de nuit sont les heures effectuées entre 21h et 7h, en application des règles en la matière ;
- Confirmer le principe qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation (article 2 et 7 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 et article 3 et 7 du décret n°2002-598 du 25 avril 2002),
- Acter le principe de compensation horaire des heures supplémentaires réalisées, sous la forme d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées,
- Valider que s'agissant des heures supplémentaires réalisées les samedis, dimanches, jours fériés et de nuit, elles feront l'objet en principe d'une compensation, sous la forme d'un repos compensateur majoré de 100%,

- Préciser que déroger à ce principe de compensation doit demeurer exceptionnel et dans ce cadre, l'indemnisation des heures supplémentaires sera soumise à la validation préalable de l'autorité territoriale, et ce, de la manière suivante :
 - Pour les agents à temps complet, elles pourront être rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret ;
 - Pour les agents à temps partiel, pourront être rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret 2004-777 du 29 juillet 2004 ;
 - Pour les agents à temps non complet, elles seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent, en application de la réglementation en vigueur.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 57

Pour : 57

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

D- RH - Actualisation du tableau des effectifs - - DE 2019_0124

Le Président propose aux membres du conseil communautaire l'actualisation du tableau des effectifs, tel que présenté en comité technique du 24 octobre 2019. (cf. pièce jointe)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de valider l'actualisation du tableau des effectifs, tel que présenté en comité technique du 24 octobre 2019, et joint en annexe à la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 57

Pour : 57

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

E - RH - Prime de service – Modalités d'application à la filière sanitaire et sociale - DE 2019_0125

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,

Vu le décret n°68-929 du 24 octobre 1968 modifié pour les éducateurs de jeunes enfants et moniteurs éducateurs,

Vu le décret 98-1057 du 16 novembre 1998,

Vu l'arrêté du 27 mai 2005,

Vu les arrêtés du 1^{er} août 2006,

Vu les arrêtés du 6 octobre 2010,

Vu l'arrêté du 24 mars 1967 pour les autres cadres d'emplois,

Vu les délibérations communautaires respectivement du 6 septembre 2018, instaurant la prime de service pour le grade d'éducateur de jeunes enfants, et du 27 septembre 2018, pour le grade d'infirmière,

Considérant que par délibération en date du 13 septembre 2017, le conseil communautaire a instauré le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP), et que le décret d'application n'est toujours pas paru à la date de ce jour, pour les grades susvisés, et que la prime de service permet un traitement équitable sur l'ensemble de la filière médico-sociale,

Considérant la nécessité de préciser le cadre d'application de ladite prime de service, applicable depuis le 1^{er} septembre 2018 au sein de la collectivité,

Le président propose au conseil communautaire d'acter :

- que la prime de service est applicable aux bénéficiaires suivants :

les agents titulaires et stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois suivants :

éducateurs de jeunes enfants,
puéricultrices,
infirmiers,
auxiliaires de soins,
auxiliaires de puériculture ;

- que la modulation du montant individuel de la prime de service, l'application est celle des textes en vigueur pour chaque agent en fonction de son corps de référence :
 - Valeur professionnelle de l'agent et activité de chaque agent (sujétions particulières et contraintes horaires notamment),
 - la prime suit le sort du traitement en cas d'absence, avec abattement d'un 1/140 du montant pour toute journée d'absence (absence de 4 h décomptée comme une demi-journée, 8 h pour une journée) ; cet abattement n'est pas applicable pour les congés annuels, déplacement dans l'intérêt du service, congé pour invalidité temporaire imputable au service ou congé maternité ;
- que le montant de la prime de service est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7.5% des crédits budgétaires annuels bruts pour l'ensemble des grades concernés par l'octroi de la prime, et le montant individuel de la prime est quant à lui fixé dans la limite de 17% du traitement brut.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'acter :

- que la prime de service est applicable aux bénéficiaires suivants :

les agents titulaires et stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois suivants :

éducateurs de jeunes enfants,
puéricultrices,
infirmiers,
auxiliaires de soins,
auxiliaires de puériculture ;

- que la modulation du montant individuel de la prime de service, l'application est celle des textes en vigueur pour chaque agent en fonction de son corps de référence :
 - Valeur professionnelle de l'agent et activité de chaque agent (sujétions particulières et contraintes horaires notamment),
 - la prime suit le sort du traitement en cas d'absence, avec abattement d'un 1/140 du montant pour toute journée d'absence (absence de 4 h décomptée comme une demi-journée, 8 h pour une journée) ; cet abattement n'est pas applicable pour les congés annuels, déplacement dans l'intérêt du service, congé pour invalidité temporaire imputable au service ou congé maternité ;

- que le montant de la prime de service est calculé sur la base d'un crédit global égal à 7.5% des crédits budgétaires annuels bruts pour l'ensemble des grades concernés par l'octroi de la prime, et le montant individuel de la prime est quant à lui fixé dans la limite de 17% du traitement brut.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 57

Pour : 57

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

F - RH - Indemnité de sujétions spéciales – filière médico-sociale – précision sur les modalités d'application - DE_2019_0126

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,

Vu le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié,

Vu l'arrêté du 27 mai 2005,

Vu les arrêtés du 1^{er} août 2006,

Vu l'arrêté du 6 octobre 2010,

Vu le décret n°90-693 du 1^{er} août 1990,

Vu la délibération du 27 septembre 2018, DE_2018-0133, instaurant la prime de sujétions spéciales, pour un traitement équitable des agents de la filière médico-sociale, pour lesquels le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP), n'est pas encore instauré, les décrets d'application n'étant pas parus,

Considérant la nécessité de préciser le cadre d'application de ladite prime de sujétions spéciales, applicable depuis le 1^{er} novembre 2018 au sein de la collectivité,

Le président propose au conseil communautaire d'acter :

- que la prime de sujétions spéciales est applicable aux bénéficiaires suivants :

les agents titulaires et stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois suivants :

éducateurs de jeunes enfants

puéricultrices

infirmiers

auxiliaires de soins

auxiliaires de puériculture ;

- que les conditions d’octroi concernent les agents exerçant :
 - soit dans des établissements d’accueil et de soins, pour des fonctions particulières comportant des sujétions particulières, liées à la permanence et au contact avec les malades,
 - soit dans les crèches, haltes garderies, centres de PMI, centres médico-sociaux, centres de consultation pour nourrissons, pour des fonctions comportant des contraintes liées aux difficultés d’ordre social des enfants pris en charge ;
 - que pour la modulation du montant individuel de la prime de sujétions spéciales, l’application est celle des textes en vigueur pour chaque agents en fonction de son corps de référence ;
selon le décret créant l’indemnité, la prime suit le sort du traitement en cas d’absence, avec abattement d’un 1/140 du montant pour toute journée d’absence (absence de 4 h décomptée comme une demi-journée, 8 h pour une journée) ; cet abattement n’est pas applicable pour les congés annuels, déplacement dans l’intérêt du service, congé pour invalidité temporaire imputable au service ou congé maternité, comme pour la prime de service.
- que le montant mensuel de l’indemnité de sujétions spéciales est égal à 13/1900° de la somme du traitement brut annuel et de l’indemnité de résidence des agents bénéficiaires.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'acter :

- que la prime de sujétions spéciales est applicable aux bénéficiaires suivants :
les agents titulaires et stagiaires et contractuels relevant des cadres d’emplois suivants :
éducateurs de jeunes enfants
puéricultrices
infirmiers
auxiliaires de soins
auxiliaires de puériculture ;
- que les conditions d’octroi concernent les agents exerçant :
 - soit dans des établissements d’accueil et de soins, pour des fonctions particulières comportant des sujétions particulières, liées à la permanence et au contact avec les malades,
 - soit dans les crèches, haltes garderies, centres de PMI, centres médico-sociaux, centres de consultation pour nourrissons, pour des fonctions comportant des contraintes liées aux difficultés d’ordre social des enfants pris en charge ;
 - que pour la modulation du montant individuel de la prime de sujétions spéciales, l’application est celle des textes en vigueur pour chaque agents en fonction de son corps de référence ;
selon le décret créant l’indemnité, la prime suit le sort du traitement en cas d’absence, avec abattement d’un 1/140 du montant pour toute journée d’absence (absence de 4 h décomptée comme une demi-journée, 8 h pour une journée) ; cet abattement n’est pas applicable pour les

congés annuels, déplacement dans l'intérêt du service, congé pour invalidité temporaire imputable au service ou congé maternité, comme pour la prime de service.

- que le montant mensuel de l'indemnité de sujétions spéciales est égal à 13/1900° de la somme du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence des agents bénéficiaires.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 57

Pour : 57

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

4- Marchés publics -

A - Proposition de conclusion de protocoles transactionnels avec les sociétés CALITHERM, DOUELEC, GT VENTILATION, ayant pour objet de solder les prestations dues à ces entreprises au titre des marchés des Ecoles du XXIème siècle de Vron et - DE_2019_0127

Vu les articles 2044 à 2049 du code Civil ;

Vu la loi du 2 mars 1982 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en sa cinquième partie,

Vu la Circulaire du 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu la Circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 6 décembre 2002 - N° 249153 SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ETABLISSEMENTS DU SECOND CYCLE DU SECOND DEGRE DU DISTRICT DE L'HAY-LES-ROSES Publié au Recueil Lebon et au J.O n° 10 du 12 janvier 2003 page 728 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 10 novembre 2004 - N° 256031 - ENTREPRISE PAUL MILET ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat (Assemblée) en date du 16 octobre 1970 N° 71536, COMMUNE DE SAINT-VALLIER SAONE-ET-LOIRE Publié au recueil Lebon

Vu l'arrêt de Conseil d'Etat en date du 11 septembre 2006 n° 255273 COMMUNE DE THEOULE-SUR-MER Publié au recueil Lebon et AJDA 2006 p. 2125 ;

Considérant que par marché notifié le 3 juillet 2018 la CCPM a confié à la société MAILLE la réalisation du lot n°3 du marché de travaux relatif au chauffage ventilation Plomberie dans le cadre de l'opération « *construction d'un regroupement pédagogique concentré de sept classes sur la commune de VRON* » ainsi que le lot n°3 pour le même objet sur la « *construction d'un regroupement pédagogique concentré de dix classes sur la commune de Gueschart* », marché notifié le 4 octobre 2017 ;

Considérant que la société MAILLE, attributaire principal de ces deux lots, a sous-traité une partie des prestations qu'elle s'était vue confiée par les deux marchés susvisés, aux entreprises CALITHERM, DOUELEC et GT VENTILATION ;

Considérant que la résiliation du marché de l'entreprise Maille a été prononcée par décision en date du 12 juin 2019, après une cessation de paiement constatée le 26 avril 2019 ;

Considérant qu'il ressort qu'il est accepté par les différentes parties (entreprises CALITHERM, DOUELEC, et GT VENTILATION et la collectivité, communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre) qu'il y a bien eu réalisation des prestations pour lesquelles il demeure respectivement le solde suivant par entreprise de factures à régler, objet du présent protocole d'accord :

- CALITHERM, une facture de 9 950.98€ HT, sur le RPC de Vron et de 6 900€ HT pour le RPC de Gueschart, soit une somme totale due de 16 850.98€ HT,
- DOUELEC, une facture de 5 894.50€ HT, sur le RPC de Gueschart,
- GT VENTILATION, pour une facture sur le RPC de Vron à hauteur de 9 000€ HT.

Le détail figure dans les projets de protocoles joints en annexe (1 à 3).

Le président propose au conseil communautaire :

- De valider les projets de protocoles transactionnels à conclure avec les sociétés CALITHERM, DOUELEC, et GT VENTILATION,
- De l'autoriser à signer les projets de conventionnement, tels que joints en annexe, et tout autre en découlant,
- De le mandater pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Et le président informe par ailleurs les membres du conseil communautaire :

- qu'au vu de la nécessaire résiliation des deux lots attribués à Maille sur ces deux marchés de construction des RPC de Vron et Gueschart, une procédure de mise en concurrence a été lancée, afin d'achever les travaux en question sur chaque site :

VRON : Marché avec trois lots :

chauffage ventilation,
sanitaire,
plomberie sanitaires

Date de publication : 3/06/2019

Date d'attribution : 21/06/2019 :

pour le lot 1- chauffage ventilation, pour un marché à 245 182.91€ HT attribué à PARIN CLAUDIERE

Pour le lot 2- plomberie sanitaire, pour un marché à 147 886.69€ HT, attribué à PARIN CLAUDIERE

pour le lot 3- plomberie sanitaires, pour un marché de 124 187.70€ HT, attribué à PARIN CLAUDIERE.

GUESCHART: Marché avec deux lots :

chauffage/ventilation et plomberie sanitaire (la construction était déjà plus avancée)

- Date de publication : 03/06/2019

- PV d'attribution : 19/06/2019 :

pour le lot 1- Chauffage-ventilation, pour un marché à 60 265.04 € HT attribué à PARIN CLAUDIERE

pour le lot 2- plomberie sanitaire, pour un marché à 76 132€ HT attribué à DESBIENDRAS.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à la majorité :

- De valider les projets de protocoles transactionnels à conclure avec les sociétés CALITHERM, DOUELEC, et GT VENTILATION,
- De l'autoriser à signer les projets de conventionnement, tels que joints en annexe, et tout autre en découlant,
- De le mandater pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Et le conseil communautaire prend acte de l'information suivante du président :

- Au vu de la nécessaire résiliation des deux lots attribués à Maille sur ces deux marchés de construction des RPC de Vron et Gueschart, une procédure de mise en concurrence a été lancée, afin d'achever les travaux en question sur chaque site , tel que décrit ci-bas:

VRON : Marché avec trois lots :

chauffage ventilation,
sanitaire,
plomberie sanitaires

Date de publication : 3/06/2019

Date d'attribution : 21/06/2019

pour le lot 1- chauffage ventilation, pour un marché à 245 182.91€ HT attribué à PARIN CLAUDIERE

Pour le lot 2- plomberie sanitaire, pour un marché à 147 886.69€ HT, attribué à PARIN CLAUDIERE

pour le lot 3- plomberie sanitaires, pour un marché de 124 187.70€ HT, attribué à PARIN CLAUDIERE.

GUESCHART: Marché avec deux lots :

chauffage/ventilation et plomberie sanitaire (la construction était déjà plus avancée)

- Date de publication : 03/06/2019

- PV d'attribution : 19/06/2019

pour le lot 1- Chauffage-ventilation, pour un marché à 60 265.04 € HT attribué à PARIN CLAUDIERE

pour le lot 2- plomberie sanitaire, pour un marché à 76 132€ HT attribué à DESBIENDRAS.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 57

Pour : 55

Contre : 0

Abstention : 2

Refus : 0

5 - Economie -

A - Participation financière aux frais d'étude de faisabilité d'un atelier collectif de purification tous coquillages pour la pêche à pied professionnelle en Hauts de France - DE 2019_0128

Sur le territoire des trois estuaires, la pêche à pied professionnelle aux coques est l'activité de pêche la plus importante du secteur, aussi bien en termes de quantités pêchées, d'effectif de pêcheurs que de chiffre d'affaire.

Elle représente 345 licences de pêche et apporte à ces entreprises une part importante de leur revenu. Pourtant, la quasi-totalité de la production part à l'exportation, le marché local étant peu développé. Le produit bénéficie ainsi d'une reconnaissance par les acheteurs étrangers mais n'atteint que de façon infime le marché français, notamment celui du frais. La qualité sanitaire des zones de production est classée en B, ce qui implique obligatoirement un traitement dans un centre de purification avant commercialisation. Le centre conchylicole du Crotoy permet aux mytiliculteurs de la baie de Somme de commercialiser leurs productions de moules de bouchot.

Il n'existe pas de structure de purification des coques pour les pêcheurs à pied professionnels. Afin d'augmenter localement la notoriété du produit, de diversifier les ventes et d'aider au développement d'un marché frais local, la coque des trois estuaires doit être mieux valorisée. C'est pourquoi, onze pêcheurs à pied professionnels se sont regroupés dans l'«Association des pêcheurs à pied des

Hauts-de-France» pour porter une étude de faisabilité de création d'un atelier collectif de purification de coquillages en baie de Somme.

Le projet d'atelier de purification de coquillages sera localisé au niveau du centre conchylicole du Crotoy où deux terrains constructibles de 240m², prévus à l'origine pour accueillir des ateliers de purification de moules supplémentaires, sont encore disponibles.

L'atelier collectif de purification et de conditionnement de coquillages des pêcheurs à pied professionnels sera distinct du centre conchylicole, hormis sur l'alimentation en eau de mer.

Les objectifs de l'étude de faisabilité sont les suivants :

- Vérifier la faisabilité technique, économique et réglementaire du projet d'implantation d'un atelier de purification et de conditionnement pour l'association des pêcheurs à pied des Hauts-de-France;
- Identifier les opportunités de débouchés de valorisation locaux ;
- Proposer des solutions techniques adaptées au contexte et aux possibilités qu'offre le site et justifier le choix de la solution aux autres possibilités ;
- Décrire les tâches et responsabilités associées à la solution technique la plus adaptée (fonctionnement du centre, mise en pratique des plans HACCP...)

Le bureau d'étude Haliocéan a été diligenté pour mener cette étude. Elle a débuté début août 2019 et devrait s'achever d'ici fin novembre 2019.

Le coût de l'étude s'élève à 15 000 € TTC, financés pour partie par :

- la Région Hauts – de – France à hauteur de 7 500 € (soit 50 % du coût total)
- les pêcheurs à pied à hauteur de 4 500 € (soit 30% du coût total).

L'Association des pêcheurs à pied des Hauts-de-France sollicite la participation de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre pour le financement du solde d'un montant de 3 000 €, soit 20% du coût total de l'étude.

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- De participer au financement de l'étude de faisabilité d'un atelier collectif de purification tous coquillages pour la pêche à pied professionnelle en Hauts de France, à hauteur de 3 000 €, soit 20 % du coût total,
- D'imputer cette subvention à l'article 6574, au profit de l'association porteuse de l'étude, l'association des pêcheurs à pied des Hauts de France,
- De préciser que l'accord de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre pour participation aux frais de ladite étude est exclusif de tout autre financement et ne l'engage en aucun cas à toute autre aide, de quelque nature que ce soit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- De participer au financement de l'étude de faisabilité d'un atelier collectif de purification tous coquillages pour la pêche à pied professionnelle en Hauts de France, à hauteur de 3 000 €, soit 20 % du coût total,
- D'imputer cette subvention à l'article 6574, au profit de l'association porteuse de l'étude, l'association des pêcheurs à pied des Hauts de France,
- De préciser que l'accord de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre pour participation aux frais de ladite étude est exclusif de tout autre financement et ne l'engage en aucun cas à toute autre aide, de quelque nature que ce soit.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 57

Pour : 57

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

La séance est levée à 19h16.

Le président

Claude HERTAULT